

28. Un autre grand thème abordé par les représentants autochtones qui ont comparu devant nous était la nécessité de reconnaître le droit des peuples autochtones à entériner les modifications constitutionnelles. Ce principe était considéré comme un corollaire de ce qui, pour un grand nombre de témoins, constituait la priorité constitutionnelle des peuples autochtones, soit la confirmation de leur droit à l'autodétermination. La notion qui sous-tend ce principe est celle des nations souveraines et des relations de gouvernement à gouvernement, ce qui suppose que le droit d'entériner se limiterait aux traités ou aux dispositions constitutionnelles qui établissent le statut et les droits des autochtones. Même si certains ont laissé entendre que le consentement pourrait avoir lieu pendant le processus d'élaboration des propositions (ou à la fin), et n'aurait donc pas besoin d'être inscrit dans la Constitution, d'autres ont demandé une garantie constitutionnelle.

29. L'obligation d'obtenir un consentement constitue, en pratique, un droit de veto. Plusieurs témoins ont toutefois indiqué que l'utilisation du mot «consentement», qui met l'accent sur la recherche d'un consensus plutôt que sur l'opposition, traduit l'esprit dans lequel un tel droit s'exercerait. Les peuples autochtones y voient non pas tant un moyen de bloquer des changements constitutionnels qu'un outil pour adapter les changements constitutionnels à leurs besoins. Cette exigence s'appliquerait à tout le moins aux modifications relatives aux dispositions existantes qui reconnaissent des droits aux peuples autochtones. Certains témoins voulaient en élargir l'application aux dispositions qui exercent une influence déterminante mais non nécessairement exclusive sur les intérêts des peuples autochtones.

30. Même si les représentants autochtones et d'autres témoins différaient d'opinion sur les mécanismes nécessaires, tous ont parlé de participation et de consentement. Il y a lieu de signaler qu'aucun témoin n'a défendu la thèse contraire dans ce débat. Personne n'a nié que les peuples autochtones doivent trouver une place définie dans notre processus de modification de la Constitution.

b. Notre analyse

31. Le point de vue selon lequel le Canada a deux peuples fondateurs a été mis de l'avant, il y a bien des années. Lord Durham, dès 1839, avait parlé de deux nations qui se bagarraient au sein d'un même État. Georges-Étienne Cartier, l'homme fort du Bas-Canada (Québec), John A. MacDonalld le leader du Haut-Canada (Ontario) et les Pères de la Confédération étaient tous de descendance française, anglaise, écossaise ou irlandaise.

32. Les peuples autochtones n'ont pas été invités à la table des négociations en 1867 et furent ignorés dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* sauf à l'article 91.24 qui confère au Parlement fédéral la compétence législative sur les «Indiens et les terres réservées aux Indiens». Plus récemment, les droits des peuples autochtones furent reconnus à l'article 25 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et aux articles 35 et 35.1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

33. Par la suite, surtout au tournant du siècle, des personnes qui n'étaient pas de descendance française ou britannique sont venues de différentes parties du monde, et ont puissamment collaboré à l'édification du Canada moderne. On inscrit d'ailleurs, à l'article 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, cet héritage multiculturel.